



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE - 7 JAN. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
Télé : 04.56.59.49.55
Fax : 04.56.59.49.96

ARRÈTE PREFECTORAL

N° 2013 007-0017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R 512-39-3 , R 512-39-4 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BECKER INDUSTRIE sur son site de Pont-de-Claix, 2 avenue du Général Roux, et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-05511 du 18 juin 2010 ;

VU le courrier de la société BECKER INDUSTRIE du 19 août 2009 annonçant la fermeture du site de fabrication de peintures et vernis industriels qu'elle exploitait sur la commune de Pont-de-Claix pour la fin de l'année 2009 ;

VU le mémoire de réhabilitation du site de Pont-de-Claix transmis par la société BECKER INDUSTRIE le 19 décembre 2011 et complété par courriers des 15 mai 2012 et 28 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 8 novembre 2012 ;

VU la lettre du 12 novembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU la lettre du 4 décembre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le mémoire de réhabilitation transmis par la société BECKER INDUSTRIE montre que des mesures de gestion sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec un usage équivalent (industriel) et propose la mise en œuvre d'un scénario de gestion (traitement et imperméabilisation des principales zones polluées) avec institution de servitudes ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre le suivi des eaux souterraines et de procéder aux travaux de réhabilitation du site dans un délai maximal de 2 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BECKER INDUSTRIE en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société BECKER INDUSTRIE est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques **ci-annexées** relatives à son site de Pont-de-Claix, 2 avenue du Général Roux.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECKER INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le 7 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2013 007-0017-

En date du 7 JAN 2013

Le Préfet Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

Prescriptions techniques applicables à la société BECKER INDUSTRIE 38 800 LE PONT-DE-CLAIX

ARTICLE 1^{er} :

1.1 - Il est accusé réception du dossier transmis le 19 décembre 2011 et complété par courriers des 15 mai 2012 et 28 juin 2012, par la société BECKER INDUSTRIE, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait sur la commune de PONT DE CLAIX.

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-05511 du 18 juin 2010 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 – Réseau de piézomètres

Le réseau de piézomètres est constitué de 4 piézomètres existants (PZ12 en amont hydraulique du site, PZ16 en aval hydraulique de l'ancien parc à fûts, PZ18 au centre de l'ancien site de production et PZ13 en aval hydraulique du site) et de 2 piézomètres complémentaires, implantés en aval hydraulique du site, en complément du piézomètre PZ13.

Le lieu d'implantation et la profondeur des 2 piézomètres complémentaires seront définis sur la base d'une étude actualisée de l'hydrogéologie du site.

Ces nouveaux piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Ils seront mis en place **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de l'implantation des piézomètres complémentaires seront transmis à l'inspection des installations classées.

2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux : hydrocarbures totaux, PCB, métaux (baryum, chrome, cuivre, plomb, zinc), éthyltoluène, pseudocumène, naphtalène, BTEX (benzène toluène éthylbenzène xylène), à fréquence trimestrielle pour les PCB et semestrielle pour les autres substances.

Par ailleurs, pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et durant 6 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements, les analyses devront être réalisées tous les 2 mois sur l'ensemble des paramètres cités à l'alinéa précédent.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

2.4 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En l'absence de détection d'éthyltoluène et de pseudocumène durant 4 campagnes d'analyses successives, le suivi de ces paramètres pourra être interrompu.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 : Investigations complémentaires de sols

En l'absence simultanée de confirmation de la résorption (résultats d'analyses inférieurs à la limite de détection sur l'ensemble des piézomètres visés au paragraphe 2.1) de la contamination des eaux souterraines par les PCB à l'issue de 4 campagnes d'analyses successives, et d'une nouvelle détection de PCB dans le piézomètre amont PZ12, l'exploitant procèdera, dans les 6 mois suivants, à la réalisation de sondages complémentaires de reconnaissance dans les sols, afin d'identifier le cas échéant une zone ponctuelle autour du ou des piézomètre(s) impacté(s), qui puisse être à l'origine de la contamination.

La localisation des sondages et les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de mise en évidence d'une pollution des sols aux PCB, des mesures de gestion seront proposées par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Travaux de réhabilitation

4.1. Travaux de dépollution

Les travaux de réhabilitation porteront sur les zones sources n°1 à n°8 identifiées dans le plan de gestion du dossier transmis le 19 décembre 2011 et complété par courriers du 15 mai 2012 et du 28 juin 2012 :

- source n°1 : zone « centrale » (ancien stockage de solvants) ;
- source n°2 : zone « nord » (ancien stockage de solvants) ;
- source n°3 : atelier mastic sud (sondage S113) ;
- source n°4 : zone compresseur proche atelier mastic sud (sondage S114) ;
- source n°5 : zone Nord atelier central (sondage S122) ;
- source n°6 : auvent Sud atelier central 1 (sondage S119) ;
- source n°7 : zone extérieure proche laverie (sondage S109) ;
- source n°8 : ancienne zone déchets proche butane (sondage S118).

L'exploitant procédera à une excavation des terres polluées issues des zones sources n°1 à n°8 de manière à procéder à leur traitement sur site ou hors site.

Les bords et fonds de fouille, ainsi que les remblais utilisés pour combler les excavations (terres après traitement, ou autres remblais) devront respecter les objectifs de dépollution rappelés en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, concernant les métaux, PCB et hydrocarbures totaux, les bords et fonds de fouille, ainsi que les remblais utilisés pour combler les excavations, devront présenter des concentrations inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- métaux : concentrations inférieures à 3 fois la valeur haute de la gamme de bruit de fond observé dans les sols « ordinaires » ;
- PCB (somme des 7 congénères) : 1 mg/kg ;
- Hydrocarbures C5-C10 : 400 mg/kg ;
- Hydrocarbures C10-C40 : 500 mg/kg.

4.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations et des terres de remblais (terres excavées après traitement le cas échéant) sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution mentionnés au point 4.1.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Après excavation et/ou traitement des terres, les parois et fonds de fouille des excavations seront caractérisés, ainsi que les terres de remblais. Pour cela, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon un protocole défini préalablement.

L'analyse des échantillons sera réalisée pour l'ensemble des paramètres suivants : métaux, hydrocarbures totaux, PCB, BTEX, naphtalène.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement et de toutes les investigations de reconnaissance de pollutions des sols. Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour l'ensemble des zones visées au point 4.1, d'avoir une connaissance

précise du niveau de pollution résiduelle des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fonds de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

4.3 – Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels sera menée après les travaux de dépollution afin de valider la compatibilité du site avec son usage industriel, et transmise à l'inspection des installations classées. En ce qui concerne le scénario inhalation de vapeurs, l'analyse de risques sera basée sur les concentrations résiduelles mesurées pour l'ensemble des polluants volatils dont les hydrocarbures.

4.4. – Imperméabilisation

Après atteinte des objectifs de dépollution, l'ensemble des zones visées au point 4.1, ainsi que la zone de l'ancienne station de distribution de carburants, seront imperméabilisées en surface. Des filets avertisseurs entre le sol de ces zones et la couche d'étanchéité seront mis en place.

4.5. – Délai de réalisation

L'ensemble des travaux de réhabilitation visés au présent article seront réalisés dans un délai maximal de **2 ans à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 5 :

5.1 - Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation et de l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

5.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

A cet effet, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre :

- criblage sous vide des terres polluées par des volatils,
- le cas échéant, prévention de l'envol des poussières par entretien (nettoyage, humidification) des voies de circulation et des zones travaux,

5.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

5.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur ou être traités sur site seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; les eaux de ruissellement seront collectées pour traitement et les terres seront recouvertes chaque jour en fin de chantier pour prévenir un lessivage par les eaux pluviales.

5.5 - Evacuation des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées (terres, gravats de démolition, ...), avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 6 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 7 – Changement d'usage du site

En cas de modification de l'usage futur du site intervenant avant l'échéance de réalisation des travaux de réhabilitation fixée au point 4.5, celle-ci pourra être revue sous réserve du dépôt d'un dossier comportant un nouveau plan de gestion et une nouvelle analyse des risques résiduels, élaborés en fonction du nouvel usage.

Annexe

Valeurs seuils objectifs de dépollution retenues par la société BECKER INDUSTRIE à l'issue de l'analyse des risques résiduels

Référence de la zone polluée	Substances	Objectif de dépollution en mg/kg
Zone source n°1	toluène	7
	Ethylbenzène	1,6
	o-xylène	7
	m+p-xylène	7
	naphtalène	7
Zone source n°3	o-xylène	0,8
	m+p-xylène	0,8
	Ethylbenzène	0,1
	naphtalène	0,8
Zone source n°6	o-xylène	3
	m+p-xylène	3
	Ethylbenzène	0,6
Zone source n°5	o-xylène	3
	m+p-xylène	2
	Ethylbenzène	0,5
Zone source n°7	toluène	5
	Ethylbenzène	0,9
	o-xylène	4
	m+p-xylène	5